

STATUT – AVANCEMENT D'ECHELON

Fiche statut – Décembre 2017

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques
- Code du service national

L'avancement d'échelon correspond à une évolution dans le même grade, avec une augmentation de traitement indiciaire, et n'a aucune incidence sur les fonctions exercées.

L'avancement a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur, ce qui exclut toute possibilité de saut d'échelons.

↳ Article 78 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Il est prononcé par l'autorité territoriale par un arrêté individuel. Cet arrêté ne fait pas partie des actes devant obligatoirement être transmis au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Pour chaque cadre d'emplois, le statut particulier divise chaque grade en un certain nombre d'échelons et fixe les durées d'avancement.

Auparavant l'avancement d'échelon était fonction de critères liés à la fois à l'ancienneté et à la valeur professionnelle ; c'est pourquoi les textes réglementaires prévoyaient, pour chaque échelon, une durée maximale et une durée minimale de carrière, l'avancement pouvant être prononcé :

- à l'ancienneté minimale
- à l'ancienneté maximale
- à une ancienneté intermédiaire.

L'article 78 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifié par la loi de finances pour 2016 (dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR), prévoit désormais que l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de la seule ancienneté.

Ces nouvelles modalités d'avancement d'échelon, issues de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016), sont entrées en vigueur de manière progressive pour les cadres d'emplois, au fil de la parution des décrets d'application modifiant les différents statuts particuliers.

↳ Article 78 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

A compter du 1^{er} janvier 2017, ces nouvelles règles s'appliquent à tous les cadres d'emplois.

Désormais, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de la seule ancienneté.

Toutefois, pour les cadres d'emplois dont le statut particulier le prévoit, et selon des modalités de contingentement fixées par voie réglementaire, il peut être également fonction de la valeur professionnelle.

↳ Article 78 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

A ce jour, aucun statut particulier ne prévoit de modalités d'avancement d'échelon en fonction de la valeur professionnelle.

Les durées maximale et minimale de carrière qui étaient prévues par les statuts particuliers sont supprimées et remplacées par une durée unique d'avancement.

LES PERIODES PRISES EN COMPTE

Pour calculer l'ancienneté ouvrant droit à l'avancement d'échelon, sont prises en compte les périodes suivantes :

- **Les services accomplis en position d'activité**, et notamment :
 - les périodes de travail à temps partiel, y compris donc en cessation progressive d'activité, ou à temps non complet
 - ↳ Article 60 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
 - ↳ Article 13 du décret n°91-298 du 20 mars 1991
 - les périodes de suspension,
 - la décharge partielle ou totale de services pour activités syndicales
 - ↳ Article 56 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
 - la mise à disposition et la mise à disposition d'une organisation syndicale
 - ↳ Article 61 et 100 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
 - le maintien en surnombre dans la collectivité et la prise en charge par l'instance de gestion
 - les congés n'interrompant pas l'activité : congé pour accident de service, congés de maladie, de longue maladie et de longue durée, congé annuel, congés pour maternité, paternité ou adoption, congé de présence parentale, congé de formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire et autres, congés pour infirmités contractées en période de guerre, congé de solidarité familiale, congé pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle
 - la durée normale du stage, ainsi que sa prolongation due à un congé avec traitement
 - ↳ Article 46 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
 - ↳ Article 7 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992
- **Les services accomplis en position de détachement**, qui s'accompagnent du maintien du droit à l'avancement dans le cadre d'emplois d'origine. En cas de détachement dans un emploi de fonctionnaire, l'intéressé bénéficie également de l'avancement d'échelon dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil, ces deux carrières restant toutefois sans effet l'une sur l'autre.
 - ↳ Article 64 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- **Les périodes de congé parental**, qui sont prises en compte intégralement pour la première année, puis pour la moitié de leur durée.
 - ↳ Article 75 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Disposition transitoire : pour les prolongations de congé parental accordées après le 1^{er} octobre 2012 au titre du même enfant, la prolongation est prise en compte pour sa totalité, pour le calcul des droits à avancement d'échelon, uniquement si la durée du congé parental déjà obtenu ne dépasse pas six mois.

 - ↳ Article 17 du décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012
- **Le service national actif, le service militaire ou le service de défense obligatoire**
 - ↳ Article L63 du code du service national
- le temps effectif accompli dans le cadre :
 - d'un engagement de service civique
 - ↳ Article L120-33 du code du service national
 - d'un volontariat international
 - ↳ Article L122-16 du code du service national

LES PERIODES QUI NE SONT PAS PRISES EN COMPTE

En revanche, n'ouvrent aucun droit à l'avancement d'échelon :

- la position de disponibilité
 - ↳ Article 72 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- la position hors cadres (art. 70 loi n°84-53 du 26 janv. 1984)
 - ↳ Article 70 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- le congé de fin d'activité et le congé spécial
 - ↳ Article 24 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996
 - ↳ Conseil d'Etat n°286146 du 14 mai 2007 (pour le congé spécial)
- la prorogation du stage pour insuffisance professionnelle
 - ↳ Article 4 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992
- la période sur laquelle a été appliquée une sanction d'exclusion temporaire
 - ↳ CAA de Douai n°03DA00221 du 12 mai 2005